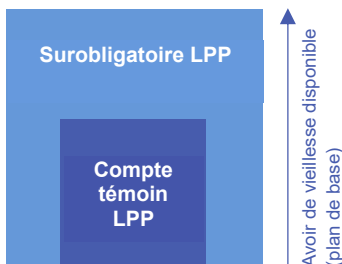


Notice d'information «Une caisse enveloppante»

Genéralités

On qualifie de caisse enveloppante une institution de prévoyance enregistrée qui offre davantage que les prestations minimales LPP. En ce sens, Medpension est une caisse enveloppante.



Comme elle fournit des prestations supérieures aux prestations minimales légales, cette institution de prévoyance doit tenir un compte dit témoin (part LPP). Pour la part enveloppante, la caisse peut prévoir dans son règlement des dispositions qui diffèrent de la LPP.

En cas de découvert par exemple, les caisses enveloppantes peuvent appliquer un taux d'intérêt inférieur ou nul à l'ensemble de l'avoir-épargne selon le principe d'imputation. Il en résulte une diminution «indirecte» de l'avoir de vieillesse surobligatoire. Elles peuvent aussi appliquer un taux de conversion inférieur au taux prévu par la loi. Les prestations minimales LPP demeurent garanties.

Vous trouverez ci-après des exemples de comparaison de la prestation minimale LPP avec le plan de base.

Exemple: taux de conversion inférieur

En 2015, Monsieur Jean Robert prendra sa retraite à l'âge de 65 ans.

Au moment de son départ à la retraite, il possède un avoir de vieillesse de CHF 690'000.00 englobant le minimum légal (avoir de vieillesse LPP) de CHF 160'000.00.

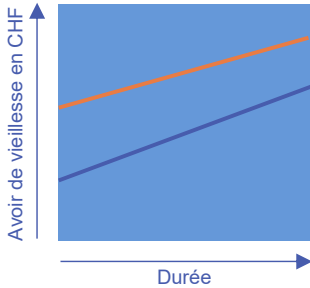
Avoir de vieillesse surobligatoire	Avoir de vieillesse surobligatoire en raison de bonifications de vieillesse plus élevées et d'un salaire assuré plus élevé selon le règlement de prévoyance : CHF 530'000.00	Avoir de vieillesse de Jean Robert à 65 ans, total CHF 690'000.00
Avoir de vieillesse LPP	Avoir de vieillesse obligatoire selon LPP : CHF 160'000.00	

Taux de conversion à 65 ans selon règlement de prévoyance :	5.00 %
Taux de conversion LPP à 65 ans :	6.80 %
Rente de vieillesse selon règlement de prévoyance :	5.00 % de CHF 690'000.00 = CHF 34'500.00
Rente de vieillesse selon LPP :	6.80 % de CHF 160'000.00 = CHF 10'880.00

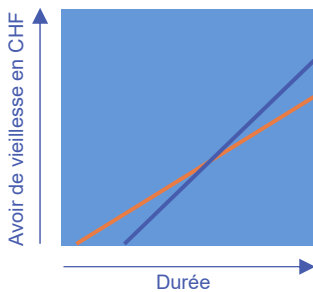
Selon le règlement de prévoyance, une rente de vieillesse d'un montant annuel de CHF 34'500.00 sera versée, cette prestation étant supérieure aux prestations minimales LPP prescrites par la loi malgré un taux de conversion inférieur. Si la rente de vieillesse selon LPP était supérieure à la rente selon le règlement de prévoyance, la Fondation verserait au moins une rente de vieillesse conforme à la LPP.

Exemple : taux d'intérêt inférieur

La caisse rémunère avec un taux d'intérêt inférieur au taux prescrit par la loi.



L'avoir de vieillesse disponible du plan de base est plus élevé (ligne bleue) que l'avoir de vieillesse disponible selon le compte témoin LPP (ligne noire). Autrement dit, le taux d'intérêt inférieur n'a aucune conséquence. Dans un cas de libre passage (p. ex. sortie), l'avoir de vieillesse du plan de base est plus élevé – c'est lui qui est versé.



Sur la durée, l'avoir de vieillesse disponible du plan de base (ligne bleue) devient inférieur à l'avoir de vieillesse disponible selon le compte témoin LPP (ligne noire). Le taux d'intérêt minimal selon LPP est ainsi respecté. En cas de sortie, c'est l'avoir de vieillesse disponible selon le compte témoin LPP qui est versé.